ARRETE PORTANT DELIMITATION DU TERRITOIRE DU CANTON DU JURA EN TANT QUE ZONE A FAIBLE PREVALENCE EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LE FEU BACTERIEN

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) (1),

vu les articles 4, alinéa 2, 5 et 9 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (ordonnance sur la protection des cultures) (2),

vu le préavis favorable donné par le Service phytosanitaire fédéral,

arrête:

<u>Article premier</u> Le territoire du canton du Jura est délimité en tant que zone dans laquelle la fréquence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes (prévalence) doit être maintenue faible (« zone à faible prévalence en matière de surveillance et de lutte contre le feu bactérien »).

<u>Art. 2</u> Les obligations de surveillance, d'annonce et d'élimination en découlant, incombant à quiconque possède des végétaux susceptibles d'être infestés par le feu bactérien dans la zone délimitée par l'article premier, sont celles prescrites par le droit fédéral.

Art. 3 Les tâches incombant au canton en application du présent arrêté sont confiées à la Station phytosanitaire cantonale.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

- (1) RS 916.201
- (2) RSJU 916.21

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Département de l'environnement ;
- au Service de l'économie rurale ;
- à l'Office de l'environnement;
- à la Fondation rurale interjurassienne;
- à la Station phytosanitaire cantonale;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 18.09-2020

Jacques Gerber Ministre de léconomie et de la santé